

IDENTIFICATION

Le **bordereau IDENTIFICATION** permet l'identification des personnes en charge du remplissage et de la transmission des données, et pouvant être contactées sur les données chiffrées du questionnaire.

Département :

Code A1
Libellé A2

Personnes pouvant être contactées sur les données chiffrées du questionnaire :

Coordinateurs du questionnaire

Titre ou Fonction	A3	<input type="text"/>		
Nom	A4	Prénom	B4	<input type="text"/>
N° téléphone	A5	Courriel	B5	<input type="text"/>

Titre ou Fonction	A6	<input type="text"/>		
Nom	A7	Prénom	B7	<input type="text"/>
N° téléphone	A8	Courriel	B8	<input type="text"/>

Personne ressource sur la partie "PERSONNES ÂGÉES"

Titre ou Fonction	A9	<input type="text"/>		
Nom	A10	Prénom	B10	<input type="text"/>
N° téléphone	A11	Courriel	B11	<input type="text"/>

Personne ressource sur la partie "PERSONNES HANDICAPÉES"

Titre ou Fonction	A12	<input type="text"/>		
Nom	A13	Prénom	B13	<input type="text"/>
N° téléphone	A14	Courriel	B14	<input type="text"/>

RÉCAPITULATIF DES DONNÉES PORTANT SUR L'ANNÉE 2022

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur **l'année 2022**.

IMPORTANT : Il s'agit des données déclarées par votre département lors de la collecte précédente. Il s'agit donc, dans ce tableau, de confirmer les données renseignées pour l'année 2022 et de les modifier si besoin.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- Vérifier que la donnée pré-remplie est correcte et la corriger si nécessaire.

1. Aides sociales aux PERSONNES ÂGÉES en décembre 2022

			Bénéficiaires ayant des <u>droits ouverts</u> au 31 décembre 2022	Bénéficiaires <u>payés</u> au titre du mois de décembre 2022
			A	B
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Domicile	1		
	Établissement	2		
	Domicile + Établissement (1+2)	3		
Aides ménagères des personnes âgées		4		
Aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes âgées	EHPAD	5		
	Maison de retraite non EHPAD	6		
	Résidences-autonomie	7		
	Unité de soins de longue durée	8		
	Type d'établissement inconnu	9		
	TOTAL de l'ASH en établissement (5 à 9)	10		
Accueil par des particuliers	11			

2. Aides sociales aux PERSONNES HANDICAPÉES en décembre 2022

			Bénéficiaires ayant des <u>droits ouverts</u> au 31 décembre 2022	Bénéficiaires <u>payés</u> au titre du mois de décembre 2022
			A	B
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Bénéficiaires de moins de 60 ans	12		
	Bénéficiaires de plus de 60 ans	13		
	TOTAL	14		
	Dont moins de 20 ans	15		
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	Domicile	16		
	Établissement	17		
	TOTAL	18		
Aides ménagères des personnes handicapées		19		
Aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes handicapées	Foyer d'hébergement	20		
	Foyer occupationnel (ou foyer de vie)	21		
	Maisons de retraite, EHPAD, Unité de soins de longue durée	22		
	Foyer d'accueil médicalisé	23		
	Total de l'ASH en établissement (20 à 23)	24		
Accueil par des particuliers	25			
Accueil de jour des personnes handicapées		26		

BÉNÉFICIAIRES DE L'APA À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les **PERSONNES ÂGÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :
 - si la valeur est nulle : indiquez "0"
 - si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». S'INON renseigner les cellules « Total ».

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'APA AYANT DES DROITS OUVERTS au 31 décembre, PAR GIR

		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5 & 6 *	GIR Inconnu	APA d'urgence	TOTAL	Somme automatique
		A	B	C	D	E	F	H	G	S
TOTAL APA à domicile**	1									
TOTAL APA en établissement (sous dotation et hors dotation globale) (3+4)	2									
APA en établissement sous dotation globale	3									
APA en établissement hors dotation globale	4									
TOTAL APA (1+2)	5									
Somme automatique	22									

* Prise en charge facultative par le département.

** Les personnes âgées dépendantes vivant dans un établissement d'une capacité inférieure à 25 places ou ayant un GIR moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 et qui a opté pour un budget n'intégrant pas de section de soins, sont considérées comme des personnes vivant à domicile, de même que celles vivant chez une famille d'accueil.

2. BÉNÉFICIAIRES DE L'APA PAYÉS au titre du mois de décembre, PAR GIR

Bénéficiaires payés au titre du mois de décembre : un bénéficiaire de l'APA est considéré comme payé au titre du mois de décembre si le conseil départemental a effectivement réalisé un paiement pour un service fait ce mois-ci, que le paiement ait eu lieu ou non en décembre.

		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5 & 6 *	GIR Inconnu	APA d'urgence	TOTAL	Somme automatique
		A	B	C	D	E	F	H	G	S
TOTAL APA à domicile**	6									
APA à domicile sous dotation globale exclusivement	7									
APA à domicile hors dotation globale exclusivement	8									
APA à domicile - paiement mixte (sous dotation et hors dotation globale)	9									
TOTAL APA en établissement (sous dotation et hors dotation globale) (11+12)	10									
APA en établissement sous dotation globale	11									
APA en établissement hors dotation globale	12									
TOTAL APA (6+10)	13									
Somme automatique	23									

* Prise en charge facultative par le département.

** Les personnes âgées dépendantes vivant dans un établissement d'une capacité inférieure à 25 places ou ayant un GIR moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 et qui a opté pour un budget n'intégrant pas de section de soins, sont considérées comme des personnes vivant à domicile, de même que celles vivant chez une famille d'accueil.

3. BÉNÉFICIAIRES DE L'APA À DOMICILE PAYÉS au titre du mois de décembre

		Nombre de bénéficiaires
Bénéficiaires à domicile	A14	
Bénéficiaires en petites structures et étab. au GMP inférieur à 300	A15	
Bénéficiaires en accueil familial à titre onéreux	A16	
Total APA à domicile (A14+A15+A16)	A17	
Somme automatique	S24	

4. Décisions rendues selon la nature de la demande, au cours de l'année, hors APA d'urgence

Nombre de décision au cours de l'année :	Décisions favorables			Décisions défavorables		
	Premières demandes d'APA	Révisions du plan d'aide APA (1)	Renouvellement de droits à l'APA (2)	Premières demandes d'APA	Révisions du plan d'aide APA (1)	Renouvellement de droits à l'APA (2)
	A	B	C	D	E	F
APA à domicile	19					
APA en établissement hors dotation globale	20					
Total des décisions rendues (19+20)	21					
<i>Somme automatique</i>	33					

(1) La révision du plan d'aide peut être faite à tout instant à la demande du bénéficiaire ou du président du conseil départemental. La révision du plan d'aide peut entraîner un changement de GIR. Sont exclus de cette ligne les renouvellements des droits à l'APA.

(2) Chaque département définit une période d'ouverture des droits. Lorsque le bénéficiaire arrive au bout de cette durée, ses droits sont renouvelés. À cette occasion, une équipe médico-sociale réévalue le degré de dépendance du bénéficiaire, et un changement de GIR est effectué si nécessaire. Lorsqu'il y a une réévaluation du degré de dépendance lors d'un renouvellement de droits, le cas doit bien être compté dans les renouvellements de droits, et non dans les révisions des plans d'aide.

5. Délais de traitement des premières demandes d'APA* traitées au cours de l'année (entre le dépôt de la demande complète et la décision)

Nombre de décisions rendues :	Décisions favorables de premières demandes d'APA à domicile	Décisions favorables de premières demandes d'APA en établissement hors dotation globale
	A	B
en moins de 30 jours	25	
entre 30 jours et moins de 60 jours	26	
entre 60 jours et moins de 90 jours	27	
entre 90 jours et moins de 120 jours	28	
entre 120 jours et moins de 150 jours	29	
150 jours ou plus	30	
délais de traitement inconnu	31	
Total des décisions rendues (25 à 31)	32	
<i>Somme automatique</i>	34	

*hors APA d'urgence

CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APA
 Nombre de bénéficiaires payés par tranche d'âge, par GIR, par sexe et par tranches de revenus

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les **PERSONNES ÂGÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :
 - si la valeur est nulle : indiquez "0"
 - si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». **SINON** renseigner les cellules « Total ».

Partie A - BÉNÉFICIAIRES DE L'APA PAYÉS au titre du mois de décembre par tranche d'âge, par GIR et par sexe

Les différents totaux doivent correspondre à ceux renseignés dans le tableau A2 du bordereau "BENEF-APA" (BÉNÉFICIAIRES DE L'APA À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT)

Dans le cas où il vous est impossible de fournir les informations demandées sur le champ des **bénéficiaires payés**, les renseigner sur celui **des droits ouverts**.
 Dans ce cas, cocher "oui" dans la case suivante : A1 oui non

1. APA À DOMICILE

Âges	Moins de 65 ans	De 65 à 69 ans	De 70 à 74 ans	De 75 à 79 ans	De 80 à 84 ans	De 85 à 89 ans	De 90 à 94 ans	95 ans ou plus	Age Inconnu	Total (A à I)	Somme automatique
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	S
GIR 1	2										
GIR 2	3										
GIR 3	4										
GIR 4	5										
GIR 5 et 6 *	6										
GIR inconnu **	7										
TOTAL (2 à 7)	8										
Hommes	9										
Femmes	10										
Sexe inconnu	11										
TOTAL (9 à 11)	12										
Somme automatique	41										

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

* Prise en charge facultative par le département.
 ** Y compris APA d'urgence ou APA forfaitaire.

2. APA EN ÉTABLISSEMENT

Âges	Moins de 65 ans	De 65 à 69 ans	De 70 à 74 ans	De 75 à 79 ans	De 80 à 84 ans	De 85 à 89 ans	De 90 à 94 ans	95 ans ou plus	Age Inconnu	Total (A à I)	Somme automatique
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	S
GIR 1	13										
GIR 2	14										
GIR 3	15										
GIR 4	16										
GIR 5 et 6 *	17										
GIR inconnu **	18										
TOTAL (13 à 18)	19										
Hommes	20										
Femmes	21										
Sexe inconnu	22										
TOTAL (20 à 22)	23										
Somme automatique	42										

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

* Prise en charge facultative par le département.
 ** Y compris APA d'urgence ou APA forfaitaire.

Partie B - BÉNÉFICIAIRES DE L'APA PAYÉS au titre du mois de décembre par tranche de revenus (ressources au sens de l'APA)

Les différents totaux doivent correspondre à ceux renseignés dans le tableau A2 du bordereau "BENEF-APA" (BÉNÉFICIAIRES DE L'APA À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT)

Dans le cas où il vous est impossible de fournir les informations demandées sur le champ des bénéficiaires payés, les renseigner sur celui des droits ouverts.

Dans ce cas, cocher "oui" dans la case suivante :

A24 oui non

3. APA À DOMICILE

Taux de participation réglementaire *	Ressources mensuelles au sens de l'APA, individualisées **		Sous dotation globale exclusivement	Hors dotation globale exclusivement	Paiement mixte	TOTAL (A+B+C)	Somme automatique
			A	B	C	D	S
0%	Inférieures à 816 €	25					
0% - 10%	Supérieures ou égales à 816 € et inférieures à 1 062 €	26					
10% - 30%	Supérieures ou égales à 1 062 € et inférieures à 1 552 €	27					
30% - 50%	Supérieures ou égales à 1 552 € et inférieures à 2 039 €	28					
50% - 70%	Supérieures ou égales à 2 039 € et inférieures à 2 524 €	29					
70% - 90%	Supérieures ou égales à 2 524 € et inférieures à 3 005 €	30					
≥ 90%	Supérieures ou égales à 3 005 €	31					
Ressources inconnues		32					
TOTAL (25 à 32)		33					
<i>Somme automatique</i>		43					

* A titre indicatif : taux de participation pour un montant constant de plan d'aide fixé à 365 euros.

** Ressources au sens de l'APA, individualisées : ce sont les ressources prises en compte pour le calcul de l'APA, mensualisées, et individualisées pour les personnes en couple (division par 1,7 pour l'APA à domicile).

4. APA EN ÉTABLISSEMENT

Ressources mensuelles au sens de l'APA, individualisées *		Sous dotation globale exclusivement	Hors dotation globale exclusivement	TOTAL (A+B)	Somme automatique
		A	B	C	S
Inférieures à 1 350 €	34				
Supérieures ou égales à 1 350 € et inférieures à 2 480 €	35				
Supérieures ou égales à 2 480 € et inférieures à 3 148 €	36				
Supérieures ou égales à 3 148 € et inférieures à 3 815 €	37				
Supérieures ou égales à 3 815 €	38				
Ressources inconnues		39			
TOTAL (34 à 39)		40			
<i>Somme automatique</i>		44			

* Ressources au sens de l'APA, individualisées : ce sont les ressources prises en compte pour le calcul de l'APA, mensualisées, et individualisées pour les personnes en couple (division par 2 pour l'APA en établissement).

DÉPENSES COUVERTES ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les **PERSONNES ÂGÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :
 - si la valeur est nulle : indiquez "0"
 - si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». **SINON** renseigner les cellules « Total ».

1. DÉPENSES COUVERTES PAR L'APA À DOMICILE après déduction de la participation financière des bénéficiaires, au cours de l'année

		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5 & 6 *	GIR inconnu	APA d'urgence	TOTAL (A à F)	Somme automatique
		A	B	C	D	E	F	H	G	S
Sous-total des dépenses de personnel (rémunération d'intervenants à domicile) : (1+2+3+4)	5									
1. service mandataire	1									
2. service prestataire <u>sous dotation</u>	2									
3. service prestataire <u>hors dotation</u>	3									
4. emploi direct	4									
Prise en charge d'aides diverses concourant à l'autonomie **	6									
Règlement des frais d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire	7									
Règlement de l'accueil familial à titre onéreux	8									
Total des dépenses APA à domicile (5+6+7+8)	9									
<i>Somme automatique</i>	<i>30</i>									

Il s'agit de ventiler les sommes (en euros et sans mentionner les centimes) versées par le conseil départemental au titre de l'APA au cours de l'année y compris les paiements sous dotation globale.

* Prise en charge facultative par le département.

** Dépenses de transport, d'aides techniques, de portage de repas, de téléalarme, liées à l'incontinence, de diagnostic en matière d'adaptation du logement, de petits travaux...

2. REVALORISATION DES PLANS D'AIDE

Les plans d'aide sont-ils indexés, chaque année, sur la revalorisation des plafonds des plans d'aide suivant le nouveau barème arrêté au niveau national ?

A10 oui non

TOTAL des participations financières au titre du mois de décembre par GIR

3. APA À DOMICILE

Dans le cas où il vous est impossible de fournir les informations demandées sur la totalité du champ, les renseigner sur celui des bénéficiaires hors dotation globale

Dans ce cas, cocher "oui" dans la case suivante : A11 oui non

APA À DOMICILE		Nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile devant acquitter une participation financière	Total des participations financières pour les bénéficiaires de l'APA à domicile (montant mensuel en euros pour le mois de décembre)	
			À la charge du conseil départemental (1)	À la charge des bénéficiaires (2)
		A	B	C
GIR 1	12			
GIR 2	13			
GIR 3	14			
GIR 4	15			
GIR 5 et 6 *	16			
GIR inconnu **	17			
TOTAL (12 à 18)	18			
<i>Somme automatique</i>	<i>31</i>			

(1) Il s'agit des montants versés dont on a déduit la participation financière à la charge des bénéficiaires. Inclure également les participations du département pour les bénéficiaires n'acquittant pas de participation.
 (2) Il s'agit du total de la participation financière à la charge des bénéficiaires.

* Prise en charge facultative par le département.

** Y compris APA d'urgence ou APA forfaitaire.

4. APA EN ÉTABLISSEMENT hors dotation globale

APA EN ÉTABLISSEMENT hors dotation globale		Nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement devant acquitter une participation financière <u>au-delà du talon 5 et 6</u>	Total des participations financières pour les bénéficiaires de l'APA en établissement (montant mensuel en euros pour le mois de décembre)	
			À la charge du conseil départemental (1)	À la charge des bénéficiaires (2)
		A	B	C
GIR 1	19			
GIR 2	20			
GIR 3	21			
GIR 4	22			
GIR 5 et 6 *	23			
GIR inconnu **	24			
TOTAL (19 à 24)	25			
<i>Somme automatique</i>	32			

(1) Il s'agit des montants versés dont on a déduit la participation financière à la charge des bénéficiaires. Inclure également les participations du département pour les bénéficiaires n'acquittant pas de participation.

(2) Il s'agit du total de la participation financière à la charge des bénéficiaires (y compris les parties relatives au talon GIR 5 et 6 et au delà).

* Prise en charge facultative par le département.

** Y compris APA d'urgence ou APA forfaitaire.

DROIT AU RÉPIT DES PROCHES AIDANTS

5. Bénéficiaires de l'APA payés et montants versés au cours de l'année, pour les aides aux aidants

Avez-vous mis en place le module « droit au répit des proches aidants ? A26 oui non

Avez-vous mis en place le « relais des proches aidants hospitalisés ? A27 oui non

		Nombre de bénéficiaires payés pour l'APA à domicile, au cours de l'année	Montants versés par le conseil départemental, au cours de l'année
		A	B
Module « droit au répit des proches aidants »	28		
Relais des proches aidants hospitalisés *	29		

* Il s'agit de comptabiliser le nombre de bénéficiaires payés au titre de l'APA qui ont eu recours à cette aide et les montants versés, quel que soit le nombre d'aidants.

AIDE MÉNAGÈRE DÉPARTEMENTALE OU ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS (ARSM) POUR LES PERSONNES ÂGÉES

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur **l'année 2023** et concerne les **PERSONNES ÂGÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquez "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». **SINON** renseigner les cellules « Total ».

**1. Aide ménagère départementale ou allocation représentative de services ménagers (ARSM) :
Nombre de personnes âgées AYANT DES DROITS OUVERTS au 31 décembre, par tranche d'âge et par sexe**

Année de naissance	Âges		Hommes	Femmes	Sexe inconnu	TOTAL Personnes âgées (A+B+C)*	Somme automatique
			A	B	C	D	
A partir de 1959	Moins de 65 ans	1					
Entre 1954 et 1958	de 65 à 69 ans	2					
Entre 1949 et 1953	de 70 à 74 ans	3					
Entre 1944 et 1948	de 75 à 79 ans	4					
Entre 1939 et 1943	de 80 à 84 ans	5					
Entre 1934 et 1938	de 85 à 89 ans	6					
Entre 1929 et 1933	de 90 à 94 ans	7					
1928 et avant	95 ans ou plus	8					
	Âge inconnu	9					
	TOTAL (1 à 9)*	10					
<i>Somme automatique</i>		11					

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

Prendre en compte les personnes âgées (60 ans ou plus) admises à l'aide sociale par décision de la commission d'aide sociale.

* Dans le cas où la ventilation par sexe et tranche d'âge n'est pas disponible, il est possible de ne renseigner que les totaux hommes et femmes (cases A10 et B10) ainsi que la colonne du total par tranche d'âge (colonne D).

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les **PERSONNES ÂGÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquez "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». **SINON** renseigner les cellules « Total ».

**1. Aide sociale à l'hébergement (ASH) pour les personnes âgées :
Personnes AYANT DES DROITS OUVERTS au 31 décembre, par type d'établissement**

		Ensemble des personnes âgées	dont bénéficiaires de l'APA
		A	B
EHPAD	1		
Maison de retraite non EHPAD	2		
Résidences-autonomie	3		
Unité de soins de longue durée	4		
Type d'établissement inconnu	5		
TOTAL (1+2+3+4+5)	6		
<i>Somme automatique</i>	17		

**2. Aide sociale à l'hébergement (ASH) pour les personnes âgées :
Personnes AYANT DES DROITS OUVERTS au 31 décembre, par tranche d'âge et par sexe**

Année de naissance	Âges		Hommes	Femmes	Sexe inconnu	TOTAL Personnes âgées (A+B+C)*	Somme automatique
			A	B	C	D	S
À partir de 1959	Moins de 65 ans	7					
Entre 1954 et 1958	de 65 à 69 ans	8					
Entre 1949 et 1953	de 70 à 74 ans	9					
Entre 1944 et 1948	de 75 à 79 ans	10					
Entre 1939 et 1943	de 80 à 84 ans	11					
Entre 1934 et 1938	de 85 à 89 ans	12					
Entre 1929 et 1933	de 90 à 94 ans	13					
1928 et avant	95 ans ou plus	14					
	Âge inconnu	15					
	TOTAL (7 à 15)*	16					
<i>Somme automatique</i>		18					

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

* Dans le cas où la ventilation par sexe et tranche d'âge n'est pas disponible, il est possible de ne renseigner que les totaux hommes et femmes (cases A16 et B16) ainsi que la colonne du total par tranche d'âge (colonne D).

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les **PERSONNES HANDICAPÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquez "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». SINON renseigner les cellules « Total ».

Bénéficiaire au 31 décembre : Personne ayant des droits ouverts par la commission des droits et de l'autonomie (CDA), les ayant fait valoir (qu'elle ait ou non reçu un paiement), et ayant eu une notification de la part du conseil départemental, ainsi que dans le cas d'une procédure d'urgence.

Personne payée au titre du mois de décembre : une personne est considérée comme payée au titre du mois de décembre si elle a perçu un versement pour service fait ce mois-ci, que ce versement ait été effectué à la personne handicapée elle-même, ou à ses représentants légaux, ou bien directement à un service prestataire ou mandataire, et que les paiements aient eu lieu ou non en décembre.

Montants versés pour le mois de décembre : dépenses pour service fait en décembre, que les paiements aient eu lieu ou non en décembre.

1. PCH : Nombre de bénéficiaires au 31 décembre

		Nombre de bénéficiaires
Bénéficiaires (hors procédure d'urgence)	A1	
Bénéficiaires au titre d'une procédure d'urgence	A2	
TOTAL DES BÉNÉFICIAIRES ayant un droit ouvert (A1+A2)	A3	
<i>dont personnes payées au titre du mois de décembre</i>	A4	
<i>dont personnes ayant un droit ouvert sans limitation de durée*</i>	A28	

* Suite au décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, son attribution est sans limitation de durée.

2. PCH : Nombre de bénéficiaires AYANT DES DROITS OUVERTS au 31 décembre, par tranche d'âge

		Bénéficiaires de moins de 60 ans	Bénéficiaires de 60 ans ou plus	TOTAL des bénéficiaires (A) + (B)	<i>Dont bénéficiaires de moins de 20 ans</i>
		A	B	C	D
Nombre de bénéficiaires à domicile	5				
Nombre de bénéficiaires en établissement	6				
TOTAL des bénéficiaires de la prestation de compensation ⁽⁵⁺⁶⁾	7				
<i>Somme automatique</i>	29				

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

3. PCH : Nombre de personnes payées et montants versés au titre d'un ou plusieurs éléments, en décembre

Éléments de la PCH		Ensemble des personnes (domicile et établissement, tous âges)		Personnes hébergées en établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ***		Personnes de moins de 20 ans	
		Nombre de personnes payées au titre du mois de décembre	Montants versés pour le mois de décembre	Nombre de personnes payées au titre du mois de décembre	Montants versés pour le mois de décembre	Nombre de personnes payées au titre du mois de décembre	Montants versés pour le mois de décembre
		A	B	C	D	E	F
Aide humaine *	8						
dont aide humaine à la parentalité****	26						
Aide technique	9						
dont aide technique à la parentalité****	27						
Aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport dont :	10						
aménagement du logement (y compris déménagement)	11						
aménagement du véhicule	12						
surcoûts liés au transport	13						
Dépense spécifique et exceptionnelle	14						
Aide animalière	15						
Procédure d'urgence non ventilée par élément	16						
PCH **	17						

* Une personne payée pour de l'aide humaine doit être comptée une seule fois sur la ligne 8 « Aide humaine », quel que soit le nombre d'aidants payés dans le mois.

** Les personnes payées à déclarer sur cette ligne sont les personnes payées au titre d'au moins un élément de la PCH. Si une personne est payée au titre de plusieurs éléments, elle ne doit être comptée qu'une seule fois sur cette ligne. Il ne s'agit donc pas de la somme des lignes 8 à 16.

*** Inclure les personnes qui résident en établissement, partiellement ou de manière permanente.

Si vous payez de l'aide humaine lors des retours à domicile (et que vous l'identifiez comme telle), vous ne devez pas prendre en compte les montants de ces paiements dans cette colonne ; vous devez fournir uniquement le montant pour l'aide humaine réduite versée lors du séjour en établissement.

Si vous payez un forfait incluant le financement de l'aide humaine au moment des retours à domicile, il faut prendre en compte les montants de ces paiements dans cette colonne.

**** Depuis le 1er janvier 2021, les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité. Il s'agit des besoins en aide humaine et en aides techniques, ainsi qu'à ceux liés à la préparation des repas et à la vaisselle. (Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap)

4. PCH : Aide humaine pour les personnes à domicile - personnes et montants payés en fonction du statut des aidants, hors procédure d'urgence

		Nombre d'heures payées pour service fait au cours du mois de décembre	Nombre de personnes payées pour service fait au cours du mois de décembre	Montants versés pour service fait au cours du mois de décembre
		A	B	C
Recours à des aidants familiaux	18			
Recours à des services prestataires	19			
Emploi direct	20			
Forfaits *	21			
dont forfait cécité	22			
dont forfait surdité	23			
Recours à des services mandataires	24			
Total **	25			

* Uniquement les forfaits surdité et cécité : ne pas prendre en compte les heures accordées pour les fonctions électives (ou associatives), pour l'activité professionnelle ou pour la vie sociale, ni les heures accordées au titre du "forfait éducatif" pour les enfants. Les heures et les montants accordés pour ces activités et le nombre de personnes payées doivent être indiquées dans les autres lignes en fonction du statut de l'aidant.

** Pour les personnes payées, une même personne peut avoir recours à des aidants de statuts différents : ne comptabiliser dans ce cas la personne qu'une seule fois pour cette ligne.

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur **l'année 2023** et concerne les **PERSONNES HANDICAPÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquez "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». **SINON** renseigner les cellules « Total ».

1. ACTP : Nombre de personnes ayant des droits ouverts au 31 décembre

		Bénéficiaires de moins de 60 ans	Bénéficiaires de 60 ans ou plus	TOTAL des bénéficiaires (A) + (B)	Somme automatique
		A	B	C	S
Nombre de bénéficiaires <u>à domicile</u> au 31 décembre	1				
Nombre de bénéficiaires <u>en établissement</u> au 31 décembre	2				
Nombre total de bénéficiaires de l'ACTP au 31 décembre (1+2)	3				
<i>dont ayant été payées au titre du mois de décembre</i>	4				
<i>Somme automatique</i>	5				

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

Bénéficiaire au 31 décembre : personne ayant des droits ouverts et non radiée au 31 décembre.

Personne payée au titre du mois de décembre : une personne est considérée comme payée au titre du mois de décembre, si elle a perçu un versement pour service fait ce mois-ci, que les paiements aient eu lieu ou non en décembre.

AUTRES AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les **PERSONNES HANDICAPÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquez "0"

- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

**1. AIDES À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES :
Nombre de personnes AYANT DES DROITS OUVERTS au 31 décembre**

		Nombre de personnes handicapées, au 31 décembre
Foyer d'hébergement	A1	
Foyer de vie en pension complète	A2	
Maison de retraite, EHPAD, unité de soins de longue durée	A3	
Foyer ou établissement d'accueil médicalisé	A4	
Total des personnes hébergées en établissement (A1+A2+A3+A4)	A5	
Accueil par des particuliers *	A6	
Accueil de jour en foyer occupationnel	A7	
Accueil de jour en foyer d'hébergement	A8	
Total en accueil de jour (A7+A8)	A9	
Jeunes majeurs accueillis en établissement pour enfants handicapés (dont amendement CRETON)	A10	
Mineurs en éducation spéciale pris en charge par l'aide sociale **	A11	
Service d'accompagnement en milieu ordinaire	A12	
Total des aides à l'accueil (A5+A6+A9+A10+A11+A12)	A13	
<i>Dont personnes accueillies hors de votre département</i>	A14	
<i>Dont personnes accueillies dans un pays étranger</i>	A15	

Une personne bénéficiant de plusieurs modes d'accueil est comptée dans chacun de ces accueils.

* Uniquement les personnes handicapées prises en charge au titre de l'aide sociale.

** Enfants qui ne sont pas ayants droit d'assurés sociaux (art. L242.10 du CASF).

**2. Aides ménagères et auxiliaires de vie (ou ARSM)
pour les PERSONNES HANDICAPÉES**

		Nombre de personnes handicapées	
		Ayant des droits ouverts au 31 décembre (personnes payées ou non)	Ayant été payées au titre du mois de décembre
		A	B
Aides ménagères et auxiliaires de vie (ou allocation représentative de services ménagers)	16		

SEXE ET ÂGE DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur l'année 2023 et concerne les PERSONNES HANDICAPÉES.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquez "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que la somme automatique est exacte, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules « Total ». SINON renseigner les cellules « Total ».

1. PERSONNES HANDICAPÉES : répartition par sexe

		Personnes ayant des droits ouverts au 31 décembre					Somme automatique S
		Aides ménagères A	ACTP B	PCH C	Aides à l'accueil D	TOTAL (A+B+C+D) E	
Bénéficiaires masculins	1						
Bénéficiaires féminins	2						
Sexe inconnu	3						
TOTAL (1+2+3)	4						
<i>Somme automatique</i>	23						

Pour les bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH : compter les bénéficiaires en établissement ou à domicile.

Pour les bénéficiaires d'une aide à l'accueil : compter la totalité des bénéficiaires sans doublon.

2. PERSONNES HANDICAPÉES : répartition par âge

Années de naissance		Classes d'âges		Personnes ayant des droits ouverts au 31 décembre					Somme automatique S
				Aides ménagères A	ACTP B	PCH C	Aides à l'accueil D	TOTAL (A+B+C+D) E	
Entre 2019 et 2023	0 à 4 ans	5							
Entre 2014 et 2018	5 à 9 ans	6							
Entre 2009 et 2013	10 à 14 ans	7							
Entre 2004 et 2008	15 à 19 ans	8							
Entre 1999 et 2003	20 à 24 ans	9							
Entre 1994 et 1998	25 à 29 ans	10							
Entre 1989 et 1993	30 à 34 ans	11							
Entre 1984 et 1988	35 à 39 ans	12							
Entre 1979 et 1983	40 à 44 ans	13							
Entre 1974 et 1978	45 à 49 ans	14							
Entre 1969 et 1973	50 à 54 ans	15							
Entre 1964 et 1968	55 à 59 ans	16							
Entre 1959 et 1963	60 à 64 ans	17							
Entre 1954 et 1958	65 à 69 ans	18							
Entre 1949 et 1953	70 à 74 ans	19							
1948 ou avant	75 ans ou plus	20							
	Âge inconnu	21							
	TOTAL (5 à 21)	22							
	<i>Somme automatique</i>	24							

L'âge des bénéficiaires est calculé au 31 décembre de l'année quel que soit l'âge au moment de la première attribution.

Pour les bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH : compter les bénéficiaires en établissement ou à domicile.

Pour les bénéficiaires d'une aide à l'accueil : compter la totalité des bénéficiaires sans doublon.

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS À TITRE ONÉREUX
(Livre IV - Titre IV "Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées" du Code de l'action sociale et des familles)

L'ensemble des informations demandées dans ce bordereau porte sur **l'année 2023** et concerne les **PERSONNES ÂGÉES** et les **PERSONNES HANDICAPÉES**.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :
- si la valeur est nulle : indiquez "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquez "ND"

1. Nombre de personnes accueillies par des particuliers, droits ouverts au 31 décembre

Droits ouverts au 31 décembre		Pour l'accueil de :		
		Personnes âgées	Personnes handicapées	TOTAL (A+B)
		A	B	C
Personnes accueillies par des particuliers, <u>bénéficiaires d'une aide sociale *</u>	1			
Personnes accueillies par des particuliers, <u>hors aide sociale</u>	2			
Total de personnes accueillies par des particuliers, bénéficiaires ou non d'une aide sociale (1+2) **	3			

* Dénombrer uniquement les personnes âgées ou handicapées accueillies par des particuliers, prises en charge au titre de l'aide sociale (Livre IV - Titre IV "Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées" du Code de l'action sociale et des familles).

** Dénombrer la totalité des personnes âgées ou handicapées accueillies par des particuliers, même celles ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

2. Nombre de places agréées au 31 décembre

		Pour l'accueil de :		
		Personnes âgées	Personnes handicapées	Mixte**
		A	B	C
Nombre de places agréées* au 31 décembre	4			
Dont places habilitées à l'aide sociale	5			

* Dénombrer les places agréées par le Président du conseil départemental au 31 décembre

** Accueil mixte : personnes âgées ou handicapées

3. Prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP)

A partir du 1er janvier 2021, la nouvelle prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP) est mise en place. Elle est ouverte de plein droit et sous condition de ressources, à toute personne âgée ou toute personne en situation de handicap choisissant de résider dans un habitat Accompagné, Partagé et Intégré à la vie locale (API) conventionné. L'AVP sera octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le bailleur ou l'association partenaire a passé une convention avec le département.

Votre département a-t-il mis en place la prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP) en 2023 ?

A6 oui non

		Personnes âgées	Personnes handicapées	TOTAL (A+B)
		A	B	C
		Nombre de bénéficiaires <u>pavés</u> , au titre du mois de décembre	7	
Nombre de bénéficiaires <u>pavés</u> , au cours de l'année	8			
Montants versés par le conseil départemental, au cours de l'année	9			

REMARQUES SUR LE QUESTIONNAIRE

REMARQUES ET QUESTIONS

Merci de bien préciser le bordereau concerné par vos remarques ou questions sur le questionnaire.

Si vous avez des remarques ou des questions sur l'enquête, merci de les préciser dans l'encart ci-dessous :

A1

Tous nos remerciements pour votre contribution !

Pensez à valider l'enquête (rubrique Validation)

Vous pouvez retrouver sur les pages internet de la DREES l'ensemble des publications issues de cette enquête pour les années précédentes ainsi que la majorité des données départementales en format Excel.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/enquete-aide-sociale-aupres-des-conseils-departementaux>